



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N : 8.1.7

Objet : Revalorisation de la tarification des accueils de loisirs, à compter du
1er janvier 2024

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2012 approuvant la nouvelle tarification dite linéaire pour la fréquentation des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) généralistes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 approuvant la modification des modalités d'inscription et de tarification à l'activité Cap Sports,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 approuvant les modalités de calcul du quotient familial,

VU la décision du 20 juillet 2018 instaurant un tarif à la demi-journée pour la fréquentation de l'accueil de loisirs du mercredi,

VU la décision du 19 décembre 2022 relative à la revalorisation des tarifs des accueils de loisirs (dont l'activité Cap Sports) de 4 % compter du 1^{er} janvier 2023,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des prestations proposées, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Ville, il convient de revaloriser les tarifs à compter du 1er janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : DIT que les tarifs inhérents à la fréquentation des accueils de loisirs (dont l'activité Cap Sports) seront revalorisés de 4%, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : FIXE les participations familiales dues pour la fréquentation des accueils de loisirs (dont l'activité Cap Sports) par les familles réginauburgiennes à compter du 1er janvier 2024, facturées à terme échu, sur la base du nombre de jours de présences multiplié par le tarif unitaire déterminé par l'application d'une formule linéaire définie comme suit :

- Durant les périodes inter-vacances scolaires : les mercredis à la demi-journée :

Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1 200 : $(QF \times 0,00657) \times 0,5$

Quotient familial (QF) supérieur à 1 200 : $(QF \times 0,0071) \times 0,5$

- Durant les périodes inter-vacances scolaires : les mercredis à la journée :

Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1 200 : $QF \times 0,00657$

Quotient familial (QF) supérieur à 1 200 : $QF \times 0,0071$

- Durant les vacances scolaires :

Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1 200 : $QF \times 0,00657$

Quotient familial (QF) supérieur à 1 200 : $QF \times 0,0071$

Article 3 : DECIDE en conséquence que le tarif plafond unitaire de la fréquentation des mercredis est fixé à 7,84 € pour une fréquentation à la demi-journée (uniquement les mercredis pendant les périodes inter-vacances) et à 15,68 € pour une fréquentation à la journée (mercredis pendant les périodes inter-vacances ainsi que durant les vacances scolaires).

Article 4 : DECIDE que le tarif unitaire de la fréquentation des mercredis pour les enfants domiciliés hors commune (enfants scolarisés dans une école publique ou privée de Bourg-la-Reine et demeurant hors commune) est fixé à 12,05 € pour fréquentation à la demi-journée (uniquement les mercredis pendant les périodes inter-vacances) et à 24,10 € pour une fréquentation à la journée (mercredis pendant les périodes inter-vacances ainsi que durant les vacances scolaires).

Article 5 : DECIDE que le tarif « hors délai » est fixé à :

- 12,05 € pour une fréquentation à la demi-journée et à 24,10 € pour une fréquentation à la journée lors des mercredis pendant les périodes inter-vacances

- 24,10 € pour une fréquentation à la journée lors des vacances scolaires
(+ le coût du repas selon le quotient familial)

Article 6 : DECIDE que le tarif « non inscrit » est fixé à :

- 36,16 € pour une fréquentation à la journée et à 18,08 € pour une fréquentation à la demi-journée lors des mercredis pendant les périodes inter-vacances

- 36,16 € pour une fréquentation à la journée lors des vacances scolaires
(+ le coût du repas selon le quotient familial)

Article 7 : DECIDE que la tarification unitaire de la fréquentation par les enfants du personnel communal est fixé à 1,11 € pour une fréquentation à la demi-journée (uniquement les mercredis pendant les périodes inter-vacances) et à 2,22 € pour une fréquentation à la journée (les mercredis pendant les périodes inter-vacances ainsi que durant les vacances scolaires).

Article 8 : DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget communal.

Article 9 : DIT qu'il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le **29 DEC. 2023**

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

29 DEC. 2023



Publié sur le site de la Ville, le

29 DEC. 2023